

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le

1 2 DEC. 2018

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2017-00163

ARRETE N° DDT SEN 2018 C 115

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) à réaliser les travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne dans la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 30 juin 2017 par la Communauté de communes du pays de l'Ozon portant sur les travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne sur la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-13-005 en date du 13 février 2018 désignant le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) comme porteur des compétences GEMAPI auxquelles adhère la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres :

VU le dossier annexé;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Biodiversité en date du 15 novembre 2017;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE de l'Est-Lyonnais en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DREAL pôle ouvrages hydrauliques en date du 6 octobre 2017

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juillet au 8 août 2018 inclus;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 13 septembre 2018;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 16 octobre 2018;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 15 novembre 2018;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser des travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne dans la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er: Objet de l'autorisation et nomenclature

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), 1 rue du Stade 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement des rivières le Pontet et la Luyne sur le territoire de la commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Seuil « Déclaration » | Seuil «Autorisation» | Caractéristiques du projet | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|---|--|---|--|--------------|---|
| 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau | Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Modification du profil en travers du Pontet sur environ 190 m Modification du profil en travers de la Luyne sur environ 540 m | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes | | Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m | Mise en place d'enrochements sur la Luyne de manière ponctuelle au droit des connexions amont et aval avec la ZEC (20 mètres environ) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères | Dans les autres cas | Destruction de plus de 200 m² de frayères | Intervention dans le lit mineur sur le Pontet sur environ 560 m². Intervention dans le lit mineur au maximum sur 1.5 m de large sur la Luyne soit environ 580 m² | Autorisation | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : | Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha. | Supérieure ou égale à 1 ha. | Mise en eau temporaire de la zone humide avec la création de la ZEC sur 35 500 m²; Volume ~ 9000 à 10 000 m3 | Autorisation | |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont conformes au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils sont localisés sur la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON dans le secteur identifié en ANNEXE.

Le projet envisagé a pour objectifs d'une part la protection des personnes et des biens contre les inondations, dans le quartier du bas Pontet, par limitation des débordements identifiés au niveau de la confluence Pontet/Luyne, et d'autre part le rétablissement d'un bon fonctionnement morphologique et écologique, sur tout ou partie des cours d'eau étudiés.

L'opération qui est envisagée correspond à la modification d'une partie du Pontet (juste avant sa confluence) et d'une partie de la Luyne, et à la création d'une zone d'expansion des crues afin de diminuer le débit maximal instantané dans la Luyne à l'aval du secteur d'étude en retenant un certain volume d'eau dans la nouvelle zone créée. La confluence entre les deux cours d'eau sera réaménagée afin de rendre le secteur franchissable pour les espèces piscicoles présentes sur le site.

Aménagements du Pontet et de la Luyne :

Le projet consiste en une modification structurelle de la morphologie des cours d'eau.

Ce réajustement morphologique se fait sur la base d'un profil élargi, impliquant un déplacement des lignes de berges du côté non urbanisé en rive gauche et un seuil de fond en amont pour bloquer l'évolution du profil en long.

Ces modifications permettent la mise en place d'une structure fonctionnant par étage, avec une dynamique de ruisseau évoluant, selon les différentes positions de son écoulement (fonction du débit).

Zone d'expansion des crues (ZEC)

Cet aménagement est complémentaire aux aménagements réalisés sur la Luyne. En cas de crues exceptionnelles du cours d'eau, les débordements seront organisés dans un champ d'inondation identifié et renforcé, notamment en rive gauche à l'aval de la confluence, au droit du marais de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.

Ce délestage vers les terrains existants serait aménageable, par des prises d'eau latérales superficielles avec organisation d'un léger écoulement vers l'aval, avant retour dans le cours d'eau, en amont de la zone de confluence Luyne/Ozon.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance conformément aux dispositions de l'article R.214-21 du code de l'environnement.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Titre III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 9- Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de 15 jours précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 10 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Une pêche de sauvetage du poisson est effectuée aux frais du pétitionnaire lors de la mise en place du système permettant de réaliser hors d'eau les travaux dans le lit mineur.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

11.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

11.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 12 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

12-1 Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement, sur un emplacement défini après accord de l'ONCFS;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- il est procédé à la mise en place d'un suivi hydromorphologique du lit et des berges ainsi que de la biologie du cours d'eau pendant une durée de 5 ans ;
- toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon et autres espèces invasives.

12-2 Prescriptions particulières au titre de la préservation des espèces de faune et de leurs habitats

Mesures d'évitement :

- il est réalisé par l'ONCFS un repérage des éventuels terriers de castors et le cas échéant une information de chantier et un balisage des zones à enjeu, dans le respect des mesures relatives au castor définies dans l'arrêté AP DDT-SEN-2016-04-08-E15;
- les lieux de stockage de matériaux suite au déblais-remblais évitent les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité;
- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier pour vérifier l'absence d'espèces protégées et vérifier la cohérence du chantier; en cas de découverte d'espèces protégées, des mises en défens sont mises en place ou le cas échéant, un dossier de demande « capture/relâcher » (formulaire cerfa 13 616*01) est déposé auprès de la DREAL AURA afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement.

Mesures de réduction :

Les travaux sont réalisés du 15 juillet au 15 novembre, en dehors des périodes sensibles de reproduction de la faune terrestre et piscicole.

Mesures d'accompagnement:

La végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées est faite avec des espèces locales, un suivi de la reprise de la végétation doit être assuré.

Article 13 - Mesures concernant l'archéologie

Il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

- 7 -TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la DDT- service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, ainsi qu'en mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Article 16 - Exécution

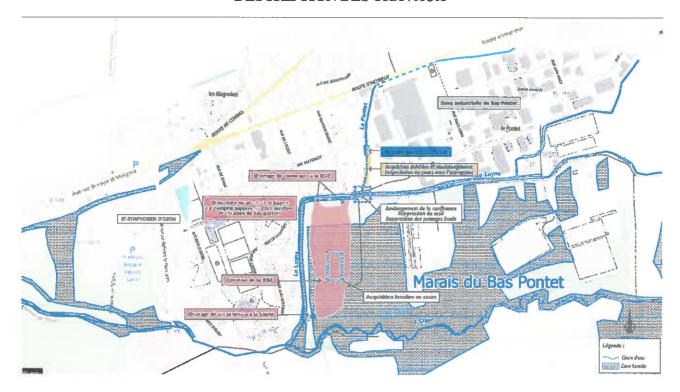
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

- 9 - **DESCRIPTION DES TRAVAUX**



ANNEXE - LOCALISATION DES TRAVAUX



